

N° 453029

Syndicat national du personnel navigant commercial

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 8 février 2023

Lecture du 21 mars 2023

Conclusions

M. Jean-François de Montgolfier, rapporteur public

La société XL Airways a été placée en liquidation judiciaire le 4 octobre 2019 et le mandataire liquidateur a préparé un PSE prévoyant le licenciement de tous les salariés. Par un jugement du 9 juillet 2020, le tribunal administratif de Montreuil a toutefois annulé, pour insuffisance de motivation, la décision d'homologation du document unilatéral. La DIRECCTE d'Ile de France a alors pris, le 22 juillet suivant, une nouvelle décision d'homologation dont le Syndicat national du personnel navigant commercial a demandé en vain l'annulation.

Pour rejeter l'appel du Syndicat, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité rend inopérant le moyen tiré de ce que l'administration n'a pas contrôlé le respect, par l'employeur, des obligations en matière de santé et de sécurité des salariés.

Le moyen d'erreur de droit dirigé contre cette motivation était à tout le moins sérieux car si l'existence d'une liquidation judiciaire, les contraintes qui en résultent et l'imminence du licenciement de tous les salariés nous semblent évidemment devoir être pris en compte pour apprécier le respect par l'employeur de ses obligations en matière de santé et de sécurité des travailleurs, nous n'y voyons toutefois pas une cause d'exonération totale de ces obligations.

Vous n'aurez toutefois pas à juger ce point aujourd'hui car le moyen était en réalité inopérant.

En effet, vous avez jugé que lorsqu'après l'annulation d'une première décision de validation ou d'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi en raison d'une insuffisance de motivation, l'autorité administrative prend une nouvelle décision suffisamment motivée dans le délai de 15 jours, celle-ci a pour seul objet de régulariser le vice d'insuffisance de motivation entachant la précédente décision. En conséquence, les seuls moyens susceptibles d'être invoqués devant le juge administratif à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette seconde décision sont ceux critiquant ses vices propres (14 juin 2021, *M. C...*, n°428459, B).

Cette décision est fondée sur les dispositions de l'article L. 1235-16 du code du travail qui n'est pas applicable aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire. Toutefois, pour ces dernières, l'article L. 1233-58 prévoit, dans les mêmes termes, la même règle que

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

celle prévue à l'article L. 1235-16. La transposition de la jurisprudence *M. C...* aux sociétés en redressement ou liquidation judiciaires paraît donc s'imposer.

*Nous vous invitons toutefois à saisir l'occasion pour juger expressément un point qui résulte nécessairement, mais implicitement, de votre jurisprudence *M. C....*

Cette jurisprudence tire les conséquences de ce que le législateur a prévu, en cas d'annulation de la décision d'homologation ou de validation du PSE, que l'effet sur les licenciements prononcés diffère selon le moyen que le juge a retenu pour prononcer cette annulation. En particulier l'annulation pour insuffisance de motivation, à la différence des autres motifs d'annulation, n'a aucune incidence et n'ouvre pas droit à une indemnité dès lors que l'administration a repris une décision suffisamment motivée.

Vous en avez déduit que le juge ne peut faire droit au moyen tiré de l'insuffisance de motivation qu'après avoir jugé qu'aucun autre moyen invoqué n'est fondé. C'est votre jurisprudence *M. C...*, pour les sociétés *in bonis*, que vous avez appliquée aux sociétés en redressement ou liquidation judiciaires par votre décision *M. A... et autres* du 8 décembre 2021 (435919, T).

La conséquence nécessaire de cette jurisprudence, et que nous vous invitons à préciser, est que lorsqu'un requérant demande l'annulation d'une décision d'homologation ou de validation d'un PSE en invoquant plusieurs moyens et que la juridiction fait droit « seulement » au moyen d'annulation (ce qui implique nécessairement qu'elle a estimé que les autres moyens ne sont pas fondés), le requérant a intérêt à former un recours contre cette décision alors même qu'elle fait droit à ses conclusions.

La dérogation apportée au principe selon lequel, en excès de pouvoir, tous les motifs d'illégalité se valent¹ conduit à apporter une dérogation au principe selon lequel l'intérêt à former recours ne s'apprécie qu'au regard du dispositif de la décision attaquée et non de ses motifs². Ce faisant vous appliquerez spécialement au contentieux des plans de sauvegarde de l'emploi la solution dégagée, de manière générale, dans votre décision de Section *Sté Eden* du 21 décembre 2018³ et que vous avez appliquée, en excès de pouvoir, lorsque la requête est assortie de conclusions à fins d'injonction (pour l'appel : CE, 4 octobre 2019, *M. B...*, n°417617, B ; pour le pourvoi en cassation CE, 5 avril 2019, *M. D... et autres*, n°420608, A) ou en matière de contentieux des titres de recette (CE, 5 avril 2019, *Liquidateur de la Sté centre d'exportation du livre Français*, n°413712, A).

Cette précision étant faite, vous pourrez d'abord constater que tous les moyens invoqués devant la cour administrative d'appel à l'appui de la demande d'annulation de la nouvelle décision d'homologation, et qui n'en critiquait pas les vices propres, étaient inopérants et vous pourrez substituer ce motif à ceux par lesquels la cour administrative d'appel de Paris les a rejetés. Vous pourrez ensuite juger que la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la nouvelle décision était suffisamment motivée.

PCMNC :

¹ Voir concl JH Stahl sur Section, 22 avril 2005, *Commune de Barcarès*, n°257877, A ; Section, 21 décembre 2018, *Société Eden*, n°409678, A, point 6.

² Section, 8 janvier 1966, *Société La Purfina France*, p. 68 ; CE, Section, 3 février 1999, *Hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire*, n°126687, 142288, A ; Section, 13 décembre 2002, *M. E...*, n°243109, A

³ CE, Section, 21 décembre 2018, *Société Eden*, précitée, point 11.

- Rejet du pourvoi
- Dans les circonstances de l'espèce, rejet des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du CJA.